



ARRÊTÉ N° ARP2024_005

Eaux pluviales urbaines - Autorisation de rejet d'un trop-plein d'eaux usées traitées par un assainissement non collectif au réseau

Le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas et notamment l'exercice des compétence assainissement et eaux pluviales urbaines,

Considérant que dans le cadre de son pouvoir de police de l'assainissement, le Président de la Communauté peut venir préciser ou compléter les dispositions de la réglementation nationale,

Considérant le projet de mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif de Monsieur et Madame TOUBLANC situé au 14, Le Bot à Irvillac (parcelle YD0013),

Considérant que le terrain du projet n'est pas favorable à l'infiltration et qu'un rejet du trop-plein du système d'assainissement peut se faire au réseau d'eaux pluviales (fossé) passant à proximité de la parcelle,

Considérant qu'il est du ressort du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales urbaines de donner son accord pour le rejet d'un assainissement non collectif dans ce réseau.

ARRÊTE

Article 1: autorise le pétitionnaire à évacuer le trop-plein des eaux usées traitées de son bien, sis 14, Le Bot à Irvillac (parcelle YD0013), sur le réseau public d'eaux pluviales urbaines aux conditions suivantes :

- adopter une filière de traitement des eaux usées agréée qui traite au mieux la bactériologie et qui soit conforme à la prescription du bureau d'études. Le SPANC validera le projet avant son installation et en contrôlera sa réalisation.
- fournir à la Communauté et au SPANC, les caractéristiques du point de rejet (aménagement béton, clapet anti-retour pour éviter la remontée de nuisibles dans l'installation, possibilité de prélèvement au point de rejet ou dans un regard en amont). Ces informations devront être transmises avant le démarrage du chantier.
- assurer l'entretien de la filière agréée installée dans le strict respect des consignes éditées dans le guide du constructeur. La Communauté et le SPANC contrôleront la réalisation de cet entretien sur justificatifs fournis par le pétitionnaire. La demande pourra se faire à tout moment si la Communauté et le SPANC l'estime nécessaire.

- réaliser annuellement, par un laboratoire accrédité COFRAC et aux frais du pétitionnaire, des analyses du point de rejet sur les paramètres suivants : DBO₅ et Matière en suspension (MES).

Suivant l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012, le rejet devra respecter les normes suivantes :

- 30 mg/l en MES
- 35 mg/l de DBO₅

Les résultats d'analyses seront à transmettre à la Communauté et au SPANC.

Article 2 : l'autorisation délivrée ne concerne que le projet de mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif tel que proposé par le propriétaire à la date de la demande d'autorisation de rejet vers le réseau public d'eaux pluviales urbaines.

Toute évolution future du projet rendra caduque la présente autorisation. Le pétitionnaire aura à renouveler sa demande auprès de la Communauté.

Toute situation entraînant une dégradation du réseau public d'eaux pluviales urbaines par le projet ou le non-respect d'une des conditions de délivrance de l'autorisation rendra caduque la présente autorisation.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.